



COMMUNE DE ROBION

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 04 avril 2023 à 18h30

L'an deux mil vingt-trois et le quatre avril à dix-huit heures trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué le 28 mars 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick SINTES, Maire.

Présents : Guy HOAREAU, Danielle MARROU, Marc VALERO, Monique JOANNY, Laurent MARIANELLI, Marie-José SCHREIDER, Gwénaél LOUAISEL, Marylise GEORGEN, Odile MOUGEOT, Michel NOUVEAU, Alain LARGERON, Marie-José MONFRIN, Bernard BOUDOIRE, Franck STARON, Bijan AZMAYESH (à partir de la question n°4), Séverine BERGERET, Noël STEBE, Jean-Yves RICHAUD, Samuel PAGNETTI, Jean-Noël JAUBERT

Absents excusés : Jean-Claude VASSOUT, Syndie FABRE, Olivia HILAIRE, Florian MOLLIEUX, Christine NALLET, Bijan AZMAYESH (jusqu'à la question n°3)

Pouvoir de : Jean-Claude VASSOUT à Marc VALERO, Syndie FABRE à Danielle MARROU, Olivia HILAIRE à Gwénaél LOUAISEL, Florian MOLLIEUX à Marie-José SCHREIDER, Christine NALLET à Séverine BERGERET

Secrétaire de séance : Monique JOANNY

II – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 07 MARS 2023

Le procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

III – DELIBERATIONS

QUESTION N°1 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Marc VALERO, adjoint, expose :

Le référentiel budgétaire et comptable M57 applicable sur la commune au 1^{er} janvier 2022 instaure le principe d'une délibération d'attribution des subventions aux associations distincte de celle du vote du budget.

Ces dispositions sont reprises dans l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. La commune a souhaité adopter ce principe.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à approuver l'attribution des subventions de fonctionnement conformément au tableau joint à la délibération.

Débats :

Séverine BERGERET : *Je voudrais savoir par rapport à la subvention exceptionnelle du Jardin de l'Escanson à quoi cela va servir, s'il y a un projet, c'est pour quelque chose ?*

Monsieur le Maire : *Non, ce n'est pas lié à un projet, c'est lié à la gestion même du centre aéré qui aujourd'hui rencontre des difficultés financières suite au passage COVID où ils ont eu la quasi-totalité des charges et moins de rentrées. Il faut leur venir en aide financièrement pour finir l'année.*

Séverine BERGERET : *D'accord. Une dernière question, par rapport à ce vote des subventions, je voudrais savoir s'il y a des présidents et des membres des bureaux d'associations ici présents qui votent et si c'est le cas, il faudrait qu'ils sortent.*

Monique JOANNY : *Oui Samuel PAGNETTI, il faudrait que tu sortes.*

Séverine BERGERET : *Non c'était juste pour savoir s'il y en avait.*

Jean-Yves RICHAUD : *On sait qu'avec la municipalité précédente, cela se passait comme ça. Chaque fois qu'il y avait quelqu'un d'une association, il s'abstenait de voter.*

Monsieur le Maire : *L'an dernier, tu n'avais pas participé au vote il me semble, de mémoire.*

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR (17 présents et 4 pouvoirs), 3 CONTRE dont 1 pouvoir (Mmes NALLET, BERGERET, M RICHAUD)

Décide d'attribuer une subvention de fonctionnement aux associations qui figurent sur la liste récapitulative ci-annexée.

Dit que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 article 6574 du budget principal 2023.

QUESTION N°2 - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Guy HOAREAU, adjoint, expose :

Vu la délibération DE 2021-047 du 9 septembre 2021 portant sur la signature de la convention avec l'Etat pour expérimenter le Compte Financier Unique (CFU) et l'adoption de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que pendant la période d'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57, le Compte Financier Unique se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que les modalités d'adoption du Compte Financier Unique sont similaires à celles en vigueur pour le compte administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le président en exercice pour présider au vote du compte administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Guy HOAREAU, adjoint, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Financier Unique,

Considérant que Monsieur SINTES Patrick, Maire et président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Guy Hoareau pour le vote du Compte Financier Unique,

Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur et le comptable,

Vu le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022,

Vu le Compte Financier Unique 2022 présenté aux membres du Conseil Municipal qui se résume ainsi :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 058 290,86	3 712 108,00	6 770 398,86
	Recettes réalisées (1)	B	1 655 661,71	3 936 347,14	5 592 008,85
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 816 675,51	5 709 127,36	9 525 802,87
	Dépenses réalisées (1)	E	2 422 336,98	3 492 664,19	5 915 001,17
	Restes à réaliser	F	382 431,53	0,00	382 431,53
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-766 675,27	443 682,95	-322 992,32
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	758 384,65	1 997 019,36	2 755 404,01
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-8 290,62	2 440 702,31	2 432 411,69
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-382 431,53	0,00	-382 431,53
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-390 722,15	2 440 702,31	2 049 980,16

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, et sur la comptabilité des valeurs inactives,

Pour l'exercice 2022, les résultats du Compte Financier Unique sont conformes aux écritures de la comptabilité administrative et s'élèvent :

- en dépenses à 5 915 001,17 €
- en recettes à 5 592 008,85 €

Ces sommes ne reprennent pas l'excédent de fonctionnement antérieur de 1 977 019,36 € ni l'excédent d'investissement antérieur de 758 384,65 €.

Débats :

Séverine BERGERET : En annexe 1, sur la page 1, il y a l'état du personnel, emplois budgétés et effectifs pourvus, il y a une différence de 9,6 postes. Est-ce que cela va être des postes qui vont être comblés ou pas ?

Guy HOAREAU : Cela a déjà été expliqué. Ce sont des postes qui sont ouverts et que l'on pourra combler si besoin. Ce sont des postes ouverts contractuels.

Séverine BERGERET : Est-ce qu'ils vont être comblés ? Ils sont budgétés, cela veut dire qu'il manque ces personnes ?

Guy HOAREAU : Cela ne sera pas forcément comblé. Ils sont ouverts mais pas forcément comblés. L'ouverture des postes, c'est purement administratif. C'est pour pouvoir les utiliser en cas de besoin.

Jean-Yves RICHAUD : J'ai une remarque. Je constate comme vous que le bilan 2022 marque une rupture avec les années précédentes où vous nous présentiez des résultats positifs permettant d'envisager l'avenir avec optimisme. Pour la première fois, le résultat de fin d'exercice présente un solde négatif à la section d'investissement de 390 000 €. Est-ce que cela représente des difficultés à venir ?

Guy HOAREAU : A priori non, car il y a des reports d'années en années qui font que c'est forcément comblé. Pour l'instant, il n'y a pas de soucis.

Jean-Yves RICHAUD : Jusqu'à présent on n'était jamais en négatif dans un poste. Chaque fois c'était prévu dans le budget précédent. C'est la première fois qu'en investissement, on se retrouve en négatif. La raison c'est quoi en fait ?

Guy HOAREAU : C'est un décalage de trésorerie entre les subventions perçues et les travaux réalisés. C'est des écritures comptables qui suivent.

Jean-Yves RICHAUD : Et pour autant par rapport aux autres années ?

Séverine BERGERET : C'est des subventions qui ne sont pas encore rentrées et que l'on a droit.

Guy HOAREAU : C'est ce décalage qui crée ce déficit qui est artificiel en fait.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (23 présents + 4 pouvoirs),

Par 21 voix POUR (17 présents et 4 pouvoirs), 3 CONTRE dont 1 pouvoir (Mmes NALLET, BERGERET, M RICHAUD)

Approuve le Compte Financier Unique 2022 du budget principal.

QUESTION N°3 - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 - BUDGET ANNEXE "IMMEUBLES DE RAPPORT"

Monsieur Guy HOAREAU, adjoint, expose :

Vu la délibération DE 2021-047 du 9 septembre 2021 portant sur la signature de la convention avec l'Etat pour expérimenter le Compte Financier Unique (CFU) et l'adoption de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que pendant la période d'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57, le Compte Financier Unique se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que les modalités d'adoption du Compte Financier Unique sont similaires à celles en vigueur pour le compte administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le président en exercice pour présider au vote du compte administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Guy HOAREAU, adjoint, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Financier Unique,

Considérant que Monsieur SINTES Patrick, Maire et président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Guy Hoareau pour le vote du Compte Financier Unique,

Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur et le comptable,

Vu le Budget Primitif et la décision modificative de l'exercice 2022,

Vu le Compte Financier Unique 2022 présenté aux membres du Conseil Municipal qui se résume ainsi :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	103 500,00	348 443,00	451 943,00
	Recettes réalisées (1)	B	64 637,54	305 996,54	370 634,08
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	121 071,18	348 643,46	469 714,64
	Dépenses réalisées (1)	E	107 439,02	272 095,83	379 534,85
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-42 601,48	33 900,71	-8 900,77
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	17 571,18	200,46	17 771,64
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-25 230,30	34 101,17	8 870,87
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-25 230,30	34 101,17	8 870,87

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, et sur la comptabilité des valeurs inactives,

Pour l'exercice 2022 les résultats du Compte Financier Unique sont conformes aux écritures de la comptabilité administrative et s'élèvent :

- en dépenses à 379 534,85 €
- en recettes à 370 634,08 €

Ces sommes ne reprennent pas l'excédent de fonctionnement antérieur de 200,46 € ni l'excédent d'investissement antérieur de 17 571,18 €.

Débats :

Jean-Yves RICHAUD : On a eu un report d'investissement de 17 571 € l'année dernière. On se retrouve avec un résultat cumulé de 8 900 €. Quel est le report prévu pour exercer ça demain.

Guy HOAREAU donne la parole à M Yves RAMBAUD (DGS).

Yves RAMBAUD : Le résultat, on l'aura en fin d'année pour l'année prochaine.

Jean-Yves RICHAUD : En fin 2023.

Yves RAMBAUD : Oui, on aura le report qui sera pour 2024. Aujourd'hui, on ne l'a pas.

Jean-Yves RICHAUD : Cela ne va pas poser de problème que l'on ait un résultat inférieur aux années précédentes.

Yves RAMBAUD : Non car ce budget est subventionné par le budget de la commune. Vous savez qu'il y a un déséquilibre comptable tous les ans. On a une prévision qui est d'un certain montant et après on ajuste en fonction de ce que l'on a besoin. Le budget c'est du prévisionnel et après, on va exécuter. En fonction de ce que l'on aura exécuté, on injectera plus ou moins dans le budget.

Jean-Yves RICHAUD : Et la balance entre les deux budgets ? Entre le budget de la commune et le budget des Immeubles de rapport, on la connaît à quel moment ?

Yves RAMBAUD : Elle est déficitaire sur le budget « immeubles de rapport » et bien sûr elle est alimentée par le budget de la commune. Mais là, ce que l'on a prévu au budget, c'est la somme maximale. L'année dernière c'est ce qui s'est passé. On a prévu la somme maximale. Il a fallu moins car on a eu moins recours à des dépenses. Ce n'est qu'à la fin de l'année de l'exercice qu'on aura le solde. Ce sera le bilan.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR (17 présents et 4 pouvoirs), 3 CONTRE dont 1 pouvoir (Mmes NALLET, BERGERET, M RICHAUD)

Approuve le Compte Financier Unique 2022 du budget annexe « Immeubles de rapport » dressé par le comptable de la commune.

QUESTION N°4 - AFFECTATION DU RESULTAT 2022 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose :

L'excédent de fonctionnement réalisé, en 2022, au budget principal de la commune, est de 2 440 702,31 €.

Après constatation du résultat de fonctionnement, il convient d'affecter conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 57 ce résultat en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Il vous est proposé :

- d'affecter une partie de l'excédent, soit 400 000 € au Compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé,
- de reporter le solde soit 2 040 702,31 € en recettes de la section de fonctionnement (article 002) du budget primitif 2023.

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix POUR (18 présents et 4 pouvoirs), 4 CONTRE dont 1 pouvoir (Mmes NALLET, BERGERET, MM AZMAYESH, RICHAUD)

Décide :

- d'affecter une partie de l'excédent, soit 400 000 € au Compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé,
- de reporter le solde soit 2 040 702,31 € en recettes de la section de fonctionnement (article 002) du budget primitif 2023.

QUESTION N°5 - VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES 2023

Monsieur le Maire expose :

Les données fiscales prévisionnelles pour l'année 2023 ont été transmises par la Préfecture de Vaucluse sur un état préparatoire 1 259 TH – TF et sont les suivantes :

TAXES	BASES 1259	TAUX 2022	TAUX Proposés en 2023	PRODUIT
Taxe foncière bâtie (TFB)	6 571 000	35,95	35,95	2 362 275
Taxe foncière non bâtie (TFNB)	220 800	51,37	51,37	113 425
Taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires	992 195	11,61	11,61	115 194
TOTAL				2 590 894

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (21 présents + 5 pouvoirs),

Décide de voter les taux d'impositions ci-dessus mentionnés qui seront inscrits au Budget Primitif 2023 de la commune en recettes de Fonctionnement, chapitre 731 « Fiscalité locale » - article 73111 « Impôts directs locaux ».

QUESTION N°6 - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le budget primitif 2023 du budget principal, Il est rappelé au Conseil Municipal, que, depuis le 1^{er} janvier 2022, la commune applique l'instruction budgétaire et comptable M57 en tant que collectivité pilote sur la mise en place du compte financier unique.

L'instruction budgétaire et comptable M57 (Tome 2 – le cadre budgétaire, chapitre 2 – les autorisations budgétaires) prévoit que quand le niveau de vote est effectué au niveau du chapitre, l'assemblée délibérante

peut autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision est notifiée au comptable public. L'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits dans la plus proche séance.

Il est proposé d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 200 000 € en section d'investissement (soit 7,36 % des nouveaux crédits des dépenses réelles) et 100 000 € en section de fonctionnement (soit 5,19% des crédits des dépenses réelles).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 modifiée, précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

Vu la délibération n° DE 2021-047 du 9 septembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° DE 2023-012 du 7 mars 2023 relative aux orientations budgétaires pour 2023,

Vu la délibération n° DE 2023-018 du 04 avril 2023 portant approbation du compte financier unique 2022 du Budget Principal,

Vu la délibération n° DE 2023-020 du 04 avril 2023 portant affectation du résultat excédentaire du budget principal de l'exercice 2022,

Vu la présentation en séance de la maquette du Budget Primitif 2023 du budget principal de la commune joint à la présente délibération,

Débats :

Bijan AZMAYESH : *Pour revenir sur l'aménagement du centre du village et la provision qui est faite, tu as parlé d'AMO ?*

Monsieur le Maire : *Assistant à mission d'ouvrage*

Bijan AZMAYESH : *La somme de 154 000 c'est l'AMO ? L'AMO est déjà choisi ?*

Monsieur le Maire : *Pas du tout. Nous n'avons pas encore le prix de l'AMO.*

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix POUR (18 présents et 4 pouvoirs), 4 CONTRE dont 1 pouvoir (Mmes NALLET, BERGERET, MM AZMAYESH, RICHAUD)

Adopte le Budget Primitif 2023 de la commune équilibré en recettes et en dépenses de la manière suivante :

- section de Fonctionnement, à la somme de 5 907 847,31 €
- section d'Investissement, à la somme de 3 185 007,31 €

Soit un total de 9 092 854,62 €

Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision pour effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 100 000 € en section de fonctionnement (hors dépenses de personnel) et 200 000 € en section d'investissement.

Précise que l'assemblée délibérante sera informée de ces mouvements de crédits dans sa plus proche séance.

QUESTION N°7 - AFFECTATION DU RESULTAT 2022 - BUDGET ANNEXE "IMMEUBLES DE RAPPORT"

Monsieur le Maire expose :

L'excédent de fonctionnement réalisé, en 2022, au budget annexe « Immeubles de Rapport » est de 34 101,17 €.

Après constatation du résultat de fonctionnement, il convient d'affecter conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 57 ce résultat en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Il vous est proposé :

- d'affecter une partie de l'excédent, soit 26 000 € au Compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé,
- de reporter le solde soit 8 101,17 € en recettes de la section de fonctionnement (article 002) du budget primitif 2023.

Débats :

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix POUR (18 présents et 4 pouvoirs), 4 CONTRE dont 1 pouvoir (Mmes NALLET, BERGERET, MM AZMAYESH, RICHAUD)

Décide :

- d'affecter une partie de l'excédent, soit 26 000 € au Compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé,
- de reporter le solde soit 8 101,17 € en recettes de la section de fonctionnement (article 002) du budget primitif 2023.

QUESTION N°8 - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET ANNEXE "IMMEUBLES DE RAPPORT"

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le budget primitif 2023 du budget annexe « Immeubles de rapport »,

Il est rappelé au Conseil Municipal, que, depuis le 1^{er} janvier 2022, la commune applique l'instruction budgétaire et comptable M57 en tant que collectivité pilote sur la mise en place du compte financier unique.

L'instruction budgétaire et comptable M57 (Tome 2 – le cadre budgétaire, chapitre 2 – les autorisations budgétaires) prévoit que quand le niveau de vote est effectué au niveau du chapitre, l'assemblée délibérante peut autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision est notifiée

au comptable public. L'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits dans la plus proche séance.

Il est proposé d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 3 000 € en section d'investissement (soit 5,04% des nouveaux crédits des dépenses réelles) et 10 000 € en section de fonctionnement (soit 3,77% des crédits des dépenses réelles).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 modifiée, précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

Vu la délibération n° DE 2021-047 du 9 septembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° DE 2023-012 du 7 mars 2023 relative aux orientations budgétaires pour 2023,

Vu la délibération n° DE 2023-019 du 04 avril 2023 portant approbation du compte financier unique 2022 du Budget annexe « Immeubles de rapport »,

Vu la délibération n° DE 2023-023 du 04 avril 2023 portant affectation du résultat excédentaire du budget annexe « Immeubles de rapport » de l'exercice 2022,

Vu la présentation en séance de la maquette du Budget Primitif 2023 du budget annexe « Immeubles de rapport » de la commune joint à la présente délibération,

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix POUR (18 présents et 4 pouvoirs), 4 CONTRE dont 1 pouvoir (Mmes NALLET, BERGERET, MM AZMAYESH, RICHAUD)

Adopte le Budget Primitif « Immeubles de rapport » 2023 équilibré en recettes et en dépenses de la manière suivante :

- section de Fonctionnement, à la somme de 331 701,17 €
- section d'Investissement, à la somme de 89 780,00 €

Soit un total de 421 481,17 €

Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision pour effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 10 000,00 € en section de fonctionnement (hors dépenses de personnel) et 3 000,00 € en section d'investissement.

Précise que l'assemblée délibérante sera informée de ces mouvements de crédits dans sa plus proche séance.

QUESTION N°9 - Cantine scolaire - Modification du tarif

Madame Marie-José SCHREIDER, adjointe, expose :

Par délibération du 30 mai 2022, les membres du Conseil Municipal avaient fixé les tarifs des repas des enseignants ou des adultes à 4,60 € et les tarifs des repas à 2,70 € pour les enfants.

En application du décret n°2006-753 du 29 juin 2006, le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire est fixé par la collectivité territoriale.

Il vous est proposé d'appliquer une revalorisation à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023 pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, ce qui porterait le tarif à :

- 2,80 € le repas enfant.
- 4,70 € le repas enseignant ou adulte.

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (21 présents + 5 pouvoirs),

FIXE à 2,80 € le prix du repas à la cantine, pour les enfants des écoles maternelle et élémentaire et à **4,70 €** le prix de repas pour les enseignements ou adultes à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.

QUESTION N°10 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur Laurent MARIANELLI, adjoint, expose :

L'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un contractuel saisonnier compte tenu de l'ouverture de l'accueil jeunes pour la période estivale.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Il vous est proposé le recrutement, à compter du 11 juillet 2023, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période maximale de 6 mois compte tenu le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs,

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'animation à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h,

Il devra justifier du diplôme permettant d'exercer l'animation d'un groupe de jeunes.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération des agents contractuels nommés sur les emplois sera fixée par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint d'animation (échelle C1 de rémunération).

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (21 présents + 5 pouvoirs),

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation, pour effectuer les missions d'agent d'animation de l'accueil jeunes suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 11 juillet 2023 pour une durée maximale de 6 mois compte tenu le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs,

D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent contractuel nommé sur l'emploi sera fixée par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint d'animation territorial (échelle C1 de rémunération).

QUESTION N°11 - PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON – REVISION DES STATUTS

Monsieur Michel NOUVEAU, conseiller municipal, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Luberon,

Vu la délibération 2023 CS 01 du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Luberon en date du 07 février 2023 portant révision de ses statuts,

Vu le projet de statuts du Parc Naturel Régional du Luberon révisé ;

Considérant qu'il revient désormais aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales adhérentes au Parc Naturel Régional du Luberon de se prononcer sur cette révision des statuts ;

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (21 présents + 5 pouvoirs),

APPROUVE la révision des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Luberon.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

QUESTION N°12 - CLASSEMENT DE VOIES ET DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaire des chemins ruraux a été réalisée en 2004 et approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2004.

Cette mise à jour avait permis d'identifier 28 386 mètres de voiries communales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de classer certaines voies communales.

Considérant que ces opérations de classement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, la présente délibération approuvant le classement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Ce classement conduira le Conseil Municipal à fixer la longueur de voiries communales à 28 386 mètres + 3 954 mètres, soit un total de 32 340 mètres.

Le tableau de classement des voies communales sera mis à jour sur le fondement de la présente décision.

Débats :

Jean-Yves RICHAUD : *Je ne comprends pas, ces routes-là appartenaient à des privés ?*

Monsieur le Maire : *Non, elles étaient publiques mais elles n'étaient pas classées en voirie communale mais en chemin rural.*

Jean-Yves RICHAUD : *C'est juste un classement, il n'y a pas de changement de propriétaire ?*

Monsieur le Maire : Non, en changement de propriétaire, on a seulement travaillé sur Alphonse Daudet. On a fait de l'acquisition car la voirie passait dans le jardin des gens.

Jean-Yves RICHAUD : Donc on a acheté ?

Monsieur le Maire : On a acheté pour l'euro symbolique. C'est plus la procédure qui est lourde. Les notaires, les taxes, cela fini par coûter de l'argent mais cela semblait nécessaire de le faire. Cela concernait 4 ou 5 riverains, en terme de responsabilité, ils étaient pour partie responsable de cette voirie et ils ne le savaient même pas. C'est normal que cela tombe dans le giron communal. Tout le reste faisait office de voirie communale sans l'être et sans boni financier.

Jean-Yves RICHAUD : Le chemin de l'Escoubiho, il en fait partie ?

Monsieur le Maire : Il est en rural, dans le domaine privé de la commune.

Jean-Yves RICHAUD : Il n'a pas été rajouté volontairement ?

Monsieur le Maire : Pour l'instant, il est dans le domaine privé de la collectivité, on ne l'a pas rajouté.

Jean-Yves RICHAUD : Il a été oublié ?

Monsieur le Maire : Non, c'est un chemin qui ne dessert pas d'autre voirie, c'est un cul de sac. On l'entretient quand même.

Jean-Yves RICHAUD : Plus ou moins.

Monsieur le Maire : Comme un chemin rural.

Bijan AZMAYESH : J'ai une question sur ces chemins ruraux, ils sont référencés ? On parle de ceux qui basculent officiellement mais après il y a pas mal qui sont privatisés ou que les gens se sont appropriés.

Monsieur le Maire : Il faut se méfier.

Bijan AZMAYESH : Tout cela c'est inaliénable. Cela reste dans le giron de la commune. Allez identifier cela, est ce que vous avez commencé à travailler sur le sujet ?

Monsieur le Maire : Si c'est du domaine public c'est inaliénable si c'est du domaine privé de la commune cela peut se perdre. C'est ça le problème.

Jean-Yves RICHAUD : Cela peut se perdre.

Bijan AZMAYESH : Est-ce que vous avez déjà pris contact, est ce que c'est dans l'idée de retisser les quartiers entre eux ?

Monsieur le Maire : Aujourd'hui, en chemin rural, perdu par la collectivité, servant de desserte de propriété ou aller d'un point à un autre, d'une voirie à une autre, je n'en connais pas. Ce qui a pu se perdre sur la collectivité c'est des passages piétons, d'une certaine largeur, j'en ai un en tête qui apparemment s'est perdu, il y a 30, 40 ou 50 ans. Il y a en a un autre dans le village qui s'est tellement rétréci que l'on n'y passe plus. C'est des choses que l'on redécouvre des décennies après. En tant que circulation, je pense au chemin de Peyre, ou on est souvent sollicité parce que les voisins voudraient se le racheter, on ne vend pas, on le garde. Je n'ai pas à ma connaissance de chemin servant pour les chasseurs, pour les promeneurs, les vélos que l'on ait perdu. J'ai ces deux petits bouts, un qui est dans le Luberon, cela n'a pas d'incidence particulière tellement c'est escarpé ; je pense qu'il s'est perdu parce que personne n'y passe depuis des lustres. Et dans Robion, cela s'est bâti tellement resserré, je ne sais pas de quand cela date, c'est toujours au cadastre.

Bijan AZMAYESH : De quartier à quartier cela permet de relier les piétons, pas que la voiture. Et pareil, je pensais au chemin de Canfier haut et bas, il manque 100 mètres entre les deux.

Monsieur le Maire : C'est l'école.

Bijan AZMAYESH : Il n'y avait pas la possibilité dans l'opération qui s'est faite d'imaginer la boucle vraiment de relier le bas et le haut ? Ou de chercher une possibilité de connecter les deux ?

Monsieur le Maire : Faire traverser le groupe scolaire ?

Bijan AZMAYESH : Pas le groupe scolaire mais au bord du groupe scolaire. A une époque, on traversait le lotissement.

Monsieur le Maire : On a ouvert le chemin des Bastides.

Bijan AZMAYESH : Ca y est, il est ouvert.

Monsieur le Maire : Il permet d'arriver sur Jean Giono, et c'est là où je vous disais en investissement où l'on pose une bonne longueur de potelets pour bien identifier le passage piéton.

Michel NOUVEAU : Après il y a le chemin du Moutillon qui pose problème.

Monsieur le Maire : Il n'est ni perdu, ni gagné puisqu'aujourd'hui personne ne sait dire de façon certaine à qui il est. S'il est privé ou s'il est public. C'est une histoire qui remonte à la municipalité d'Yvon CARBONNEL même avant peut-être., 1991, on l'a mis au tribunal pour enfin savoir. Si on est chez nous, c'est particulièrement dommageable puisqu'il permet de relier une voirie à une autre et aujourd'hui c'est absolument impossible. Si on n'est pas chez nous, il n'y a pas lieu d'embêter le propriétaire. Cela fait trop longtemps que l'on s'embête avec cela, à se disputer, des paroles en l'air, donc il faut en terminer mais pour cela il n'y a que les tribunaux. C'est toujours dommage mais il faut y aller.

Michel NOUVEAU : Je peux en parler car je suis juste à côté. Le problème qu'il y avait c'est qu'il y a un riverain qui a bouché le passage. Quand j'étais petit, tout le monde pouvait l'emprunter. C'est dommageable parce que cela relie la route. Pour les gens qui ne connaissent pas, cela relie la route de Gordes à Xavier de Fourvière.

Monsieur le Maire : C'est toujours mieux de discuter mais lorsque ce n'est plus possible, ce que l'on demandait ce n'est pas un passage véhiculé, moteur mais un passage piéton, vélo. On aurait très bien pu trouver un arrangement sur cela pour éviter de recourir aux tribunaux. Le bout, on ne le verra pas sur cette mandature. Quand, il n'y a plus de discussion possible, c'est les hommes de lois qui parlent.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (21 présents + 5 pouvoirs),

Décide le classement des voies mentionnées dans le rapport de présentation annexé (Annexe 1)

Décide d'adopter le tableau de voirie modifié en annexe 2.

Fixe la longueur de voiries communales à 28 386 mètres + 3 954 mètres, soit un total de 32 340 mètres.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée le 04 avril 2023 à 19 heures 35.

Le Maire,
Patrick SINTES



La secrétaire de séance,
Monique JOANNY